



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 15 avril 1985

ARRETE N° 14/85

Relatif aux activités nautiques en bordure de l'Anse de Sainte-Anne – île Berder – commune de Larmor Baden (Morbihan).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 (modifié par arrêté n° 11/85 du 22 mars 1985) du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU les demandes présentées par l'association « Loisirs vacances tourisme » d'une part, et le club nautique de Larmor Baden d'autre part ;

VU l'accord du maire de Larmor Baden du 22 mars 1985 ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 14 janvier 1985 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques en bordure de la commune de Larmor Baden (Ile Berder) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur est interdite devant la plage de Sainte-

Anne de l'île Berder (commune de Larmor Baden), dans une zone de baignade délimitée ainsi qu'il suit :

- à l'Est : une ligne de 100 mètres de long orientée au 329° à partir de la pointe Sud-Est de l'Anse de Sainte-Anne ;
- au Nord : une ligne perpendiculaire à la précédente tirée à partir de l'extrémité de celle-ci jusqu'à rejoindre la plage ;
- à l'Ouest et au Sud : la bordure de la plage et de la côte.

Article 2 : Il est établi un chenal de 80 mètres de long réservé aux planches à voile, dériveurs et embarcations de sécurité au Nord de l'Anse de Sainte-Anne.

L'axe de ce chenal est défini comme suit :

- point de référence : un point situé à 50 mètres dans le 173 ° à partir de l'angle Sud-Est de la Chapelle de la pointe séparant l'Anse Sainte-Anne de l'Anse de Kerdélan ;
- orientation du chenal : au 103 à partir du point précédent ;

Ce chenal mesure 20 mètres de large au départ de la plage pour s'élargir progressivement jusqu'à atteindre 40 mètres de large à son extrémité Est.

Article 3 : Dans le chenal défini à l'article 2, sont interdits :

- 1/ la baignade et toute forme de plongée sous-marine,
- 2/ la circulation des navires et engins autres que ceux pour lesquels le chenal est réservé ;
- 3/ le mouillage et le stationnement de tout navire, engin nautique ou engin de plage.

Article 4 : La zone et le chenal définis aux articles 1^{er} et 2 sont balisés respectivement :

- par les soins de l'association « Loisirs vacances tourisme », pour la zone de baignade ;
- par les soins du club nautique de Larmor Baden pour le chenal réservé.

Ces balisages doivent être conformes aux normes établies par le service des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté n'ont d'effet que dans la mesure où le balisage est en place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 6 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier